



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 02/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOVAMEP**

9 rue Joseph Cugnot  
31600 Muret

Références : 2024-433  
Code AIOT : 0006803698

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SOVAMEP implanté 9 rue Joseph Cugnot 31600 Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du COLDEN (comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale) et s'inscrit plus particulièrement dans une opération de contrôle inter-services ordonnée par les procureurs de Toulouse, Montauban et Saint-Gaudens sur la thématique des déchets et pilotée par le pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement attaché au Tribunal de Toulouse. L'inspection a été menée conjointement avec la Gendarmerie nationale. L'inspection avait pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement, et/ou de s'assurer, par sondage, du respect de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAMEP
- 9 rue Joseph Cugnot 31600 Muret
- Code AIOT : 0006803698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOVAMEP est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 1996, remplacé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 suite à une première extension, lui-même modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2017 dans le cadre d'une seconde extension du site, à exploiter à Muret, dans la zone industrielle Joffrery, au 9 rue Joseph Cugnot, des installations de tri/transit/regroupement et de valorisation de métaux et de déchets de métaux, y compris de métaux précieux.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité vis à vis du régime de classement ICPE	Lettre du 17/06/2021, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Respect de la norme générale sur les standards de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Demande d'action corrective	6 mois
12	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	(Articles 1 à 5)			
14	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
16	Suite visite d'inspection 28.10.2020	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
17	Suite visite d'inspection 28.10.2020	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
18	Suite visite d'inspection 28.10.2020	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 08/02/05	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
20	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
5	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet
6	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet
8	Traitement équipements avec fluorocarbures	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ou hydrocarbures volatils		
10	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	Sans objet
11	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
15	Localisation et type d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 8.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités relatives à la traçabilité des déchets, aux conditions d'entreposage des déchets, ainsi qu'à la gestion des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives aux conditions d'entreposage des déchets et à la réalisation des analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis à vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 17/06/2021, article Annexe 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
N° de la rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme	Séchage des cartes électroniques ne contenant pas de PCB, à 200-300 °C <b>Capacité maximale : 300 kg/j</b>	A

	consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.		
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770 et 2793 et 2795.	Traitement de bains usés cyanurés contenant des métaux précieux. <b>Quantité maximale présente dans l'installation : 1,18 t</b>	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1-supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages. <b>Surface maximale : 4 490 m<sup>2</sup></b>	E
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à	<b>Volume maximal : 150 m<sup>3</sup></b> (équivalent à 5 bennes de 30 m <sup>3</sup> )	D

	300 m <sup>3</sup>		
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume maximal : 300 m<sup>3</sup></b>	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	- Découpage, pressage, cisailage de déchets de métaux - Broyage et traitement électrochimique des cartes électroniques - Traitement dans des bains de déchets pour la récupération de métaux précieux <b>Capacité maximale : 4 t/j</b>	D
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Homogénéisation par lingotage de métaux précieux <b>Capacité maximale : 1 t/j</b>	D

**Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté un stockage important de batteries de 32 tonnes, relevant du régime de l'autorisation. Cette activité peut relever de la rubrique 2718 : tri, transit,

regroupement de déchets dangereux ou de la rubrique 2710 : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Dans les deux cas, au vu des quantités présentes sur site, il s'agit d'une activité soumise à autorisation pour laquelle l'exploitant n'est pas autorisé à ce jour. Il a également été constaté une activité de presse cisaille, l'exploitant a indiqué que cette activité, en fonction des campagnes de traitement, pouvait dépasser 10t/jour, seuil de l'autorisation pour la rubrique 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux. Il s'agit également d'une activité soumise à autorisation pour laquelle l'exploitant n'est pas autorisé à ce jour. Cependant l'exploitant avait déposé une demande d'examen au cas par cas en 2022, pour laquelle l'inspection a réalisé une demande de compléments en date du 14 avril 2022, restée sans réponse depuis.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les compléments étaient finalisés et devaient être transmis rapidement à l'inspection. Suite à la visite, l'exploitant a transmis les compléments de son dossier d'examen au cas par cas par courrier du 31 mai 2024. Étant donné que l'exploitant a transmis les compléments au dossier, il n'est pas proposé de suites administratives.

Cependant, les compléments transmis ne permettent pas de répondre à l'ensemble des demandes formulées. L'exploitant doit notamment compléter les documents transmis en réalisant le calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre sous 3 mois le calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

L'inspection a consulté la fiche Trackdéchets de l'établissement regroupant les données issues

des bordereaux de suivi de déchets (BSD) dématérialisés via l'application Trackdéchets.  
Il est constaté que l'entreprise utilise Trackdéchets notamment pour les batteries et les DEEE.

L'inspection a consulté par sondage :

- le BSD relatif aux accumulateurs plomb en date du 6 octobre 2023 : les accumulateurs sont envoyés à Fenix Recyclage (40) puis envoyé en Espagne pour valorisation ;
- le BSD relatif aux écrans du 11 avril 2024 : ils sont envoyés vers la société Envie2E Occitanie (code de traitement R13).

L'inspection relève que le BSD du 6 octobre 2023 ne permet pas de s'assurer que les accumulateurs ont bien été réceptionnés dans la société espagnole, **l'exploitant doit pouvoir justifier du traitement final de ces déchets.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de contrat avec l'éco-organisme pour la gestion de DEEE. Celle-ci n'est valable qu'un an et date du 11/07/2022.

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection une copie du contrat non signé pour l'apport et la prise en charge de DEEE.

Il a, de plus, été constaté pour l'année 2024 que l'exploitant a demandé, via l'éco-organisme, l'enlèvement d'écrans en date du 15 mai 2024 et 23 avril 2024.

L'exploitant doit transmettre les éléments attestant qu'un contrat a été conclu avec un éco-organisme : attestation en cours de validité et contrat signé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre les éléments attestant qu'un contrat a été conclu avec un éco-organisme : attestation en cours de validité et contrat signé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

**Prescription contrôlée :**

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

**Constats :**

Le contrat transmis reprend les éléments du code de l'environnement détaillés ci-dessus.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter d'attestation en cours de validité et ne peut pas remettre, le cas échéant, d'attestation aux opérateurs de collecte.

Le contrat présenté dispose d'une annexe 3 "plan d'action correctif suite à l'audit préalable". Il est demandé à l'exploitant de transmettre les actions mises en place suite à cet audit, notamment celles relatives au traitement des condensateurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre les actions mises en place suite à cet audit, notamment celles relatives au traitement des condensateurs.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant réalise uniquement le démantèlement de serveurs, unités centrales et de cartes d'unités centrales. Les écrans sont également séparés des DEEE.

Un affichage est réalisé au niveau du poste de démantèlement indiquant les actions à réaliser pour le démantèlement de serveurs et d'unités centrales. Le démantèlement des condensateurs n'est pas précisé sur cet affichage mais l'exploitant a indiqué que celui-ci était bien réalisé et a présenté les outils à disposition pour le personnel afin de réaliser l'opération. L'inspection a pu constater la présence de condensateurs séparés.

Les piles et accumulateurs sont retirés et l'inspection a constaté la présence de fûts de stockage de piles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Respect des exigences de traitement des composants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences de traitement des composants

**Prescription contrôlée :**

Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

**Constats :**

L'installation ne traite pas ce type de DEEE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

**Prescription contrôlée :**

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 du présent article sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

**Constats :**

L'exploitant a transmis l'attestation de valorisation d'équipements du 15 mars 2024 pour les déchets provenant d'ENVIE Franche-Comté :

- cartes électroniques et cartes intermédiaires : 100% valorisation matière pour les métaux, 80% valorisation énergétique et 20% élimination pour le plastique et la fibre de verre epoxy
- PC portable : 100% valorisation matière pour les métaux, 80% valorisation énergétique et 20% élimination pour le plastique, fibre de verre epoxy et silice
- Haut-parleurs TV : 100% valorisation matière pour les métaux, 80% valorisation énergétique et 20% élimination pour le PVC et les membranes silicone
- Câble alimentation : 100% valorisation matière pour les métaux, 80% valorisation énergétique et 20% élimination pour le PVC
- Ventilateur TV : 100% valorisation matière pour les métaux, 30% valorisation énergétique et 70% élimination pour les boîtiers et hélices en PVC
- Disque dur : 100% valorisation matière pour les métaux et terres rares, 80% valorisation énergétique et 20% élimination pour le verre, céramique, plastique et polymère.

Ces éléments ne permettent pas à l'inspection de statuer sur la conformité de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier les pourcentages indiqués dans l'attestation et se positionner par rapport au respect des taux de recyclage et de valorisation définis dans l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

**Prescription contrôlée :**

Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

**Constats :**

L'installation ne traite pas d'appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Respect de la norme générale sur les standards de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect de la norme générale sur les standards de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 "Exigences générales du traitement" du 4 juillet 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 :** Extraction des piles et accumulateurs portables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Extraction des piles et accumulateurs portables
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté la récupération de piles et l'exploitant a pu présenter un BSD relatif à l'enlèvement de piles pris en charge par SCRELEC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

<p>-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;</li> <li>-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;</li> <li>-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).</li> </ul> <p>Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;</li> <li>-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;</li> <li>-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;</li> <li>-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose d'un système de pesée pour les déchets admis, les aires de stockage de DEEE sont réalisées sur des surfaces imperméables en bon état, et les piles et accumulateurs sont entreposés dans des conditions appropriées. L'installation dispose de séparateurs hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement, il n'y a pas d'eaux de process.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Conformité des transferts**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/12/2006, article Règlement 1013/2006 article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté l'annexe VII relative au transfert de cartes électroniques vers la société espagnole INDUMENTAL en date du 8 février 2024 (carte envoyées pour recyclage ou récupération de métaux (R4)).</p> <p>L'exploitant a précisé que les condensateurs sont retirés au préalable. L'annexe VII indique deux codes déchets GC010/GC020.</p> <p>L'exploitant indique ne pas savoir quel code déchet est le plus approprié et indique donc les deux. La présence de deux codes déchets n'est pas conforme, <b>le transfert de déchets en mélange est soumis à procédure de notification. L'exploitant ne doit mentionner qu'un seul code déchet.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 13 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets entrants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 14 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets sortants.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Localisation et type d'activité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 8.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Regroupement, tri et désassemblage de DEEE mis au rebut

**Prescription contrôlée :**

L'activité de tri et de désassemblage d'équipements électriques et électroniques est réalisée à l'intérieur du bâtiment du site. Il est réalisé uniquement du démontage de matériels ne comportant pas de fluide frigorigène (matériels informatiques...).

<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté que l'activité de traitement de DEEE est réalisé à l'intérieur du bâtiment, il n'a pas été constaté le démontage de matériels contenant des fluides frigorigènes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Suite visite d'inspection 28.10.2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.[...] Cette formation comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention [...].</li> </ul>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté le non-respect de la prescription susvisée et il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un exercice de mise en situation de son personnel.</p> <p>Ce point n'a pas été abordé pendant la présente visite d'inspection.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de lever la non-conformité relevée lors de la précédente visite.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 17 : Suite visite d'inspection 28.10.2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Art. 9.2.3 de l'APC du 23/12/2011 Une surveillance de la nappe phréatique sous-jacente est mise en place via un réseau de piézomètres constitué d'au moins un ouvrage placé en amont hydraulique et d'un ouvrage placé en aval. Les campagnes de prélèvements doivent être réalisées tous les 6 mois, en périodes de hautes eaux et de basses eaux [...].[...] Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. [...]</p> <p><u>Article 1er de l'AM du 28/04/2014</u></p>

<p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site [MonAIOT - application Gidaf] de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>L'exploitant ne déclare pas ses résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines dans l'application Gidaf ni ne les transmet à l'inspection.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre les résultats de suivi des eaux souterraines via l'application GIDAF (ou a minima, les transmettre régulièrement à l'inspection).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 18 : Suite visite d'inspection 28.10.2020**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 08/02/05</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). En particulier, les tournures de métaux sont stockées dans des box abrités. Un caniveau récupère les égouttures d'huiles qui sont dirigées vers une cuve étanche[...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite des installations a permis de constater que le revêtement au niveau de <b>la zone de découpe des métaux est très abîmé, et la présence de flaques d'eau souillées par des huiles de coupe démontre que les conditions d'entreposage des déchets de métaux ne sont pas satisfaisantes.</b></p> <p><b>Ce point avait déjà été constaté lors de la précédente visite d'inspection.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 19 : Déclaration GEREP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP</p>

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

[...]

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

**Constats :**

La déclaration GEREP réalisée par l'exploitant ne contient pas :

- l'ensemble des déchets dangereux expédiés par l'établissement : les batteries ne sont pas déclarées par l'établissement,
- l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux réceptionnés sur site : seules les limailles sont mentionnées

**L'exploitant ne déclare pas l'ensemble des données exigées par l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour la déclaration GEREP afin qu'elle contienne tous les éléments demandés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, et s'attacher à ce que ses prochaines déclarations GEREP soient complètes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 20 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage de déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'empilement des fûts de produits liquides ou dangereux pour l'environnement est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

La stabilité mécanique de tous les stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

**Constats :**

L'inspection a constaté le stockage de déchets ainsi que des zones présentant des traces de déversements de produits (égoutture, écoulements et déversement de déchets mal conditionnés) au niveau de la zone prévue pour le stockage de bennes vides (extension actée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017). **Cette zone n'a pas de revêtement étanche et doit uniquement servir au stockage de bennes vides.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit nettoyer l'extension en évacuant les déchets stockés et les terres sur lesquelles des déchets ont été répandus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 21 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse PFAS

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450,	Trois mois

4713	
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois
<p>Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.</p> <p>Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.</p> <p>III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>	
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point n'a pas été évoqué en inspection. Toutefois, l'exploitant a été relancé à plusieurs reprises par courriel à ce sujet.</p> <p><b>Les analyses auraient dû être réalisées par l'exploitant depuis fin septembre 2023. Or, à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis les résultats des analyses sous GIDAF.</b></p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>	
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>	
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>	